

01/07/2022



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



0000187559

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75924 PARIS CEDEX 19

Paris, le 29 JUIN 2022

Réf. : 21-023082-D/ BDC-SARAC /EL
V/Réf : 181964/22569/FB

Madame la Contrôleuse générale,

Par courrier du 27 décembre 2021, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Draveil dans l'Essonne, contrôlé les 10 et 11 mai 2021.

Vous relevez plusieurs éléments positifs, notamment l'individualisation de l'emploi des moyens de contrainte, la gestion rigoureuse des effets personnels retirés et le respect des droits liés à la garde à vue entre autres. Cependant, votre rapport formule plusieurs griefs, en particulier concernant les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté qui ne seraient pas satisfaisantes en matière d'hygiène. Par ailleurs, vous jugez « *particulièrement inadaptés* » les locaux dédiés aux entretiens avec un avocat et aux consultations médicales.

J'ai demandé que des réponses précises, que vous trouverez en annexe, soient apportées aux problèmes que vous soulevez. Je souligne que le chef de la circonscription d'agglomération de Val d'Yerres-Val de Seine, dont relève le commissariat de Draveil, a diffusé le 28 octobre 2021 une note de service qui appelle particulièrement l'attention de ses agents sur les préoccupations que vous avez exprimées (le nécessaire de couchage, le renseignement des registres, la mise à disposition de kits d'hygiène, l'entretien du four à micro-ondes, etc.). S'agissant de vos recommandations liées à l'hygiène, j'ajoute que la directrice centrale de la sécurité publique a rappelé, par note de service du 29 avril 2022, l'importance que les commissariats doivent attacher à cette question.

Je tiens à vous assurer que le ministère de l'Intérieur porte la plus grande attention à ce que les droits des personnes retenues soient scrupuleusement respectés. La direction générale de la police nationale est attentive à vos observations et s'attache à une bonne prise en charge matérielle des personnes retenues dans ses locaux.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleuse générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sincèrement

Gérald DARMANIN



Commissariat de Draveil

ANNEXES

ANNEXE 1 LES CONDITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

Constats et recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Remarques de la police nationale
<u>Recommandation 1</u> Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.	Les mesures de sécurité visent à protéger l'intégrité physique de la personne retenue et à prévenir toute atteinte contre des policiers. Les objets dont le retrait porterait atteinte à la dignité des personnes leur sont restitués durant les temps d'audition ou de présentation à un magistrat (les lunettes de vue, les aides auditives et les soutiens-gorge).
<u>Recommandation 2</u> Les personnes privées de liberté doivent garder la possibilité de se repérer dans le temps via, par exemple, une lumière naturelle ou une horloge.	Afin de donner suite à cette recommandations, une demande d'horloge murale a été faite auprès des services compétents. Dès réception, elle sera apposée contre le mur pour être visible depuis les cellules.
<u>Recommandation 3</u> La pièce dévolue aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.	Le commissariat a été construit en 2000 dans le respect des normes en vigueur à cette date, alors que l'actuel référentiel de programmation des commissariats de 2014 prescrit qu'une salle soit équipée d'un lit d'examen et d'un lavabo. Toutefois, aucun contrôle médical n'est pratiqué à Draveil. Les contrôles médicaux sont réalisés au commissariat de Juvisy-sur-Orge. Lorsqu'aucun médecin n'est disponible, l'évaluation médicale se fait en milieu hospitalier à Villeneuve-Saint-Georges ou à Corbeil-Essonnes.

<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés. Ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flanc, matelas et portes.</p>	<p>La prestation de ménage est conforme au cahier des charges de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne. Le chef de poste et l'officier de garde à vue sont chargés de veiller à la propreté des lieux.</p> <p>L'importance des questions d'hygiène est expressément rappelée dans une note de service relative aux « mesures de sécurité et de surveillance à respecter lors de la rétention d'une personne », diffusée le 28 octobre 2021¹. Cette note de service a été prise pour tenir compte des préconisations des contrôleurs. Elle remplace celle du 26 avril 2021 citée dans le rapport de visite.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Afin de respecter les conditions d'hygiène élémentaires mais aussi les mesures barrières en vigueur pendant la pandémie, les personnes privées de liberté doivent disposer d'une couverture propre et n'ayant pas déjà été utilisée, lors de leur arrivée.</p>	<p>Une note de service du 2 avril 2021 relative à « la rétention des personnes dans les services de la DDSP de l'Essonne »² prévoit qu'une couverture est remise après 21 h à toute personne retenue pour la nuit et reprise le matin à 7 h, pour être stockée dans « un endroit propre et sec ». Par exception, suivant l'état de santé ou l'âge, les couvertures peuvent être laissées en dehors de ces heures à la disposition de ceux qui en font la demande. Les couvertures proposées, qui ne sont pas à usage unique, sont lavées après chaque utilisation.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les matelas disposés en cellule doivent être donnés dès l'entrée en cellule et être nettoyés après chaque usage.</p>	<p>En application de la note de service du 2 avril 2021, un matelas est remis après 21 h à toute personne retenue pour la nuit et repris le matin à 7 h, pour être stocké dans « un endroit propre et sec ». Par exception, suivant l'état de santé ou l'âge, les matelas peuvent être laissés en dehors de ces heures à la disposition de ceux qui en font la demande. Ils sont nettoyés après chaque usage.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Des kits d'hygiène doivent être donnés à toutes les personnes privées de liberté.</p>	<p>La note de service du 28 octobre 2021 rappelle la nécessité de mettre des kits d'hygiène à la disposition de quiconque en fait la demande. Ces kits comprennent deux pâtes dentifrice, une lingette pour le corps, une lingette pour le visage, une lingette pour les mains, un paquet de mouchoirs, un sac poubelle et des serviettes hygiéniques.</p>

1 Note de service n° 95bis/2021 du chef de la circonscription d'agglomération de Val d'Yerres-Val de Seine.

2 Note de service n° 49/DDSP/EMD/2021 du directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne.

<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>En l'absence de point d'eau dans les geôles, de l'eau en bouteille ou en gobelet doit être mise à disposition des personnes privées de liberté.</p>	<p>L'application de cette recommandation serait de nature à contrevenir aux règles de sécurité. Toutefois, le chef de poste répond à toute sollicitation d'une personne désireuse de s'hydrater en lui remettant - le temps strictement nécessaire - un gobelet d'eau.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les officiers de police judiciaire doivent disposer de locaux adaptés pour garantir le respect de la confidentialité des auditions et la sérénité des confrontations.</p>	<p>Compte tenu des contraintes bâtimementaires, les officiers de police judiciaire, qui partagent des bureaux, veillent à organiser leur travail et à gérer les convocations de façon à garantir la confidentialité des auditions et la bonne tenue des confrontations.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent disposer de conditions de sortie respectant la dignité et de documents leur expliquant leurs droits.</p>	<p>En pratique, l'officier de police judiciaire (OPJ) et le chef de poste répondent autant que possible par une information orale aux questions que peuvent poser les personnes au terme de la mesure dont ils ont fait l'objet.</p>

ANNEXE 2
LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les cellules et geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin que les personnes gardées à vue puissent signaler un besoin ou une urgence.</p>	<p>Les boutons d'appel existent mais sont hors d'usage. Une demande de réparation a été adressée au service compétent. Dans l'attente, le chef de poste assure une surveillance physique, à laquelle s'ajoute une surveillance vidéo. La proximité des lieux de rétention du chef de poste favorise cette surveillance.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les fonctionnaires amenés à assurer la charge de personnes privées de liberté doivent bénéficier de formation relative à la prise en charge et la prévention des violences.</p>	<p>Les policiers bénéficient d'une formation initiale et continue relative aux techniques et à la sécurité en intervention. Ils peuvent également suivre une e-formation intitulée « Le langage corporel avant agression ». Ce module permet de repérer les attitudes, postures et gestes les plus susceptibles de laisser présager qu'un individu va recourir à la violence et de trouver des voies de désescalade. Des dotations individuelles et collectives d'équipements spécifiques sont également à la disposition du chef de poste.</p>

ANNEXE 3
LE RESPECT DES DROITS LIÉS A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.</p>	<p>La mise à disposition d'un tel document papier présenterait un risque pour la sécurité tant des mis en cause que des policiers. Un affichage extérieur du document permet aux intéressés d'en prendre connaissance depuis la cellule.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Le droit d'être accompagné de ses parents doit être notifié et les OPJ doivent être préparés à la réforme en cours.</p>	<p>Les officiers de police judiciaire appliquent scrupuleusement les dispositions du code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L. 413-7 et R. 413-2. « <i>Les représentants légaux et la personne ou le service auquel le mineur est confié</i> » sont ainsi informés de la mesure dont il fait l'objet. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que dans certains cas énumérés par le code, sur décision d'un magistrat. Les représentants légaux sont informés du droit du mineur à être assisté par un avocat.</p>
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p>	<p>Un affichage comportant ces informations est en cours d'installation dans le local d'anthropométrie.</p>
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>Les personnes placées en rétention administrative doivent conserver leur téléphone.</p>	<p>Pour des raisons de sécurité, le téléphone ne peut être conservé par les personnes placées en rétention administrative. Il est toutefois mis à leur disposition sur demande.</p>

ANNEXE 4
LE CONTRÔLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Constat et recommandation de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>Les registres doivent être correctement renseignés et les policiers formés aux différents contextes juridiques des mesures de privation de liberté.</p>	<p>Des vérifications portant sur la bonne tenue des registres sont régulièrement effectuées dans le cadre du contrôle interne.</p>